



## **SEPTEMBRE 2025**

<b>Un agent peut-il demander le reclassement avant la fin de sa PPR ? .....</b>	<b>2</b>
<b>Versement de l'IFSE au proche aidant exerçant dans la fonction publique : le Gouvernement envisage-t-il de garantir le maintien de l'IFSE pendant toute la durée du congé de proche aidant ? .....</b>	<b>2</b>
<b>Bris de lunettes : le simple fait qu'un agent casse ses lunettes sur son lieu de travail ne suffit pas à engager la responsabilité de la collectivité. ....</b>	<b>2</b>
<b>Accident de trajet : où commence le trajet domicile-travail lorsqu'un agent réside dans un immeuble collectif ?.....</b>	<b>3</b>

## Un agent peut-il demander le reclassement avant la fin de sa PPR ?

**OUI**, l'agent peut présenter une demande de reclassement bien avant le terme de sa PPR. Dans ce cas, l'employeur est obligé d'instruire la demande et il ne peut pas la rejeter au motif qu'il n'est pas au terme de la PPR.

Le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 prévoit : « L'autorité territoriale et le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement » (article 2-2), « Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, de proposer de tels emplois fait l'objet d'une décision motivée. Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé » (article 3).

La circulaire du 30 juillet 2019 de la DGCL sur la PPR précise : « Dès le début de la construction du projet de préparation au reclassement, l'autorité territoriale et le président du CNFPT ou du CDG engage, conjointement avec le fonctionnaire intéressé, une recherche d'emplois dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Lorsque celle-ci aboutit avant le terme de la PPR fixé dans la convention et dès lors que l'agent accepte la proposition d'emploi, celui-ci présente sa demande de reclassement. Cette démarche a pour conséquence de mettre fin à la PPR restant à courir » (p13).

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Reclassement](#)

## Versement de l'IFSE au proche aidant exerçant dans la fonction publique : le Gouvernement envisage-t-il de garantir le maintien de l'IFSE pendant toute la durée du congé de proche aidant ?

**NON**. Les modalités d'attribution et de fonctionnement du congé de proche aidant sont décrites aux articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 634-3 indique que **ce congé n'est pas rémunéré**.

Toutefois l'agent peut, sous certaines conditions, percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

**En l'absence de toute rémunération, l'agent ne perçoit donc aucun des éléments de rémunération** prévus à l'article L. 712-1 du CGFP lequel précise qu'après service fait, l'agent a droit à son traitement, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et aux primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Le traitement indiciaire brut constitue la rémunération de base de tout fonctionnaire. Par conséquent, il n'est pas possible de maintenir à un fonctionnaire le versement d'une prime ou indemnité telle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en l'absence de versement du traitement. De façon générale, les congés qui permettent à un fonctionnaire de s'absenter de son travail pour rester aux côtés d'un proche atteint d'une affection de longue durée ou souffrant d'un handicap grave ne sont pas rémunérés. Tel est le cas, donc, du congé proche aidant mais aussi du congé de présence parentale (article L. 632-3 du CGFP) et du congé de solidarité familiale (article L. 633-3 du CGFP).

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > congé de proche aidant](#)

## Bris de lunettes : le simple fait qu'un agent casse ses lunettes sur son lieu de travail ne suffit pas à engager la responsabilité de la collectivité.

La [CAA de Douai - arrêt n° 24DA00616 du 2 juillet 2025](#) - vient de rappeler une règle importante :

Le simple fait qu'un agent casse ses lunettes sur son lieu de travail ne suffit pas à engager la responsabilité de la collectivité.

Dans cette affaire, un adjoint d'animation avait vu ses lunettes se briser après qu'un ballon a roulé à ses pieds. En marchant dessus accidentellement, il les a endommagées. Les juges ont estimé que ce dommage ne résultait ni d'une faute de l'administration, ni de conditions de travail exceptionnelles.

### À retenir :

-L'administration n'est tenue d'indemniser que si l'accident est lié à des missions exceptionnelles ou inhabituelles, exposant l'agent à un risque particulier.

-En dehors de ce cadre, les dommages matériels (comme le bris de lunettes) restent à la charge de l'agent.

-La délibération de la collectivité prévoyant un remboursement forfaitaire n'était pas applicable ici. Une précision jurisprudentielle utile pour les employeurs publics comme pour les agents : **tous les incidents sur le lieu de travail ne relèvent pas automatiquement de la responsabilité de l'administration.**

Cette décision protège la collectivité d'une responsabilité excessive, tout en rappelant que le droit à indemnisation existe bien lorsqu'un agent exerce dans des conditions de travail sortant de l'ordinaire. Cela met en lumière un point sensible : **la frontière entre l'aléa du quotidien et la véritable exposition à un risque professionnel.**

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > CITIS](#)

### Accident de trajet : où commence le trajet domicile-travail lorsqu'un agent réside dans un immeuble collectif ?

[Le Conseil d'État dans sa décision n° 494081 du 27 juin 2025](#) vient de clarifier cette question cruciale pour la fonction publique.

Lorsqu'un agent réside dans un immeuble collectif, **le trajet domicile-travail commence dès la sortie de son logement, y compris dans les parties communes (escaliers, couloirs, parkings).**

Pourquoi c'est important ?

Jusqu'ici, les juridictions administratives divergeaient : certains considéraient qu'un accident dans les espaces communs n'était pas un accident de trajet, faute d'être encore sur la voie publique. Cette incertitude créait un risque juridique pour les employeurs publics et une inégalité de traitement entre agents.

Le Conseil d'État aligne désormais sa jurisprudence sur celle du juge judiciaire :

- En habitat individuel, le trajet débute après avoir quitté sa propriété.
- En habitat collectif, il débute dès la sortie de l'appartement.

Conséquence pratique : **un agent victime d'un accident dans le garage collectif ou les escaliers de son immeuble est désormais reconnu en accident de trajet** et bénéficie de la protection prévue (prise en charge des soins, maintien de rémunération, allocation temporaire d'invalidité, etc.).

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > CITIS](#)